Impôt sur le revenu

avons omis les mesures de protection qui existaient auparavant. En matière de réforme fiscale, cela aurait dû être un heureux événement pour le député, car ce n'était rien de plus qu'une façade pour les privilèges spéciaux qui existaient auparavant et existent toujours. Dans ce cas-ci néanmoins, le représentant d'Edmonton-Ouest voudrait revenir sur un autre domaine de protection spéciale pour son groupe de privilégiés.

J'avoue que le bill à l'étude ne m'emballe pas, bien qu'il nous fournisse l'occasion de revenir sur la question d'un régime fiscal fondamental au pays. Ceux qui enfreignent la loi aux termes de l'article 239 (1) sont des gens qui, comme l'a souligné si justement le député de Windsor-Walkerville, peuvent facilement s'en tirer dans le cas de fausses déclarations etc. Comment m'apitoyer sur leur sort quand je sais que les impôts sont prélevés à la source du revenu de la plupart des salariés au pays? Le gouvernement perçoit peut-être de cette façon un montant considérable dont il peut disposer à sa guise. Je crois néanmoins que la disposition devrait demeurer dans la loi.

Je ne vois pas de raison d'appuyer le bill. J'ai écouté très attentivement les remarques du député d'Edmonton-Ouest, mais lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait pas d'une mesure pour protéger les riches, il m'a regardé et j'ai vraiment cru à ce moment-là qu'il pensait que l'objet de son projet de loi était en contradiction avec ma philosophie socialiste. Et il l'est. Je m'oppose au projet de loi proposé par le député, tout comme je m'étais opposé à l'opinion du député en matière d'imposition des coopératives et des Caisses populaires, et à l'égard de l'ensemble du bill sur la mainmise étrangère. Il est le critique financier de son parti. Il réussit très bien à maintenir le statu quo dans notre pays et à faire comprendre aux députés du Nouveau parti démocratique que si nous passons du bonnet blanc au blanc bonnet, nous n'apporterons aucune modification fondamentale en ce qui concerne les grands problèmes qui touchent notre pays.

M. Judd Buchanan (London-Ouest): Monsieur l'Orateur, comme l'a fait remarquer le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) dans ses observations, notre débat de cet après-midi a tout l'air d'une réunion d'anciens étant donné le débat qui avait eu lieu auparavant, au sujet du bill C-259. Durant la dernière législature, le député avait proposé le 30 novembre 1971 un amendement qui était en substance le même que le projet de loi qu'il nous a soumis aujourd'hui. A l'époque, son amendement avait fait l'objet d'une longue discussion.

Le problème que pose l'article 239 est double. Tout d'abord, aux termes de cet article, le procureur général du Canada peut poursuivre une personne coupable d'une infraction soit sur déclaration sommaire de culpabilité soit par voie de mise en accusation. Si la personne est poursuivie sur déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal peut imposer une amende seulement ou une amende et une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans. Si la personne est poursuivie par voie de mise en accusation, elle ne sera passible que d'un emprisonnement, mais dans ce cas, la durée de la peine doit être d'au plus cinq ans et d'au moins deux mois. La critique que soulève cette double possibilité est que deux contribuables ayant commis la même infraction pourront être punis de deux façons différentes, selon la procédure que le gouvernement choisira de suivre. Ce choix de procédure est comparable aux procédures prévues aux termes du Code criminel ainsi que d'autres lois fédérales.

J'ai l'impression que le ministre du Revenu national (M. Stanbury) veut conserver ce choix de procédure, avec la

différence de peine qui s'ensuit, car cela peut servir de moyen préventif utile. Dans certains cas, il peut arriver que l'amende ne représente qu'une perte financière et n'ait aucun effet préventif. Il me semble qu'il importe, dans un système qui repose en grande partie sur l'évaluation personnelle, que la menace d'emprisonnement ait réellement un effet préventif.

En passant, j'aimerais faire remarquer que la validité constitutionnelle de ce choix de procédure a fait récemment l'objet d'une étude par la Cour suprême du Canada lors de l'affaire Smythe. Bien que la Cour se soit prudemment abstenue de formuler une politique à ce sujet, elle a statué de façon nette et précise que cette procédure était conforme à la constitution et n'allait pas à l'encontre de la Déclaration des droits.

Dans le débat du 6 décembre 1971 sur ce sujet, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) avait hésité sur la question de savoir si le ministre de la Justice ou la cour devait prendre la décision d'envoyer un particulier en prison. Le député de Calgary-Sud à l'époque avait répondu:

Ce que peut faire le ministre, par contre, dans ce cas particulier et, si je ne m'abuse, dans quelques autres, c'est décider que l'affaire est si grave qu'il doit y avoir mise en accusation, plutôt que déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat—autrement dit, que la cause doit être entendue à la Cour suprême. A ce moment-là, c'est malgré tout aux tribunaux de décider, d'après les preuves qu'on leur fournit, s'il y a eu infraction ou non, et s'il y a lieu de condamner l'accusé. Assurément, dès lors que la Cour aura pris une décision en ce sens, cet article s'appliquera. Il prévoit une peine minimum de deux mois de prison, mais ce n'est pas au ministre de la Justice qu'il appartient de déterminer si une personne est coupable ou innocente, ou de déterminer la nature de la sentence. C'est à la Cour qu'il appartient de prendre cette décision.

Merci, monsieur l'Orateur.

• (1740)

[Français]

M. J.-Roland Comtois (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le président, j'aimerais simplement ajouter quelques mots à ce débat. Je n'ai pas la prétention d'être un expert en taxation comme l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), et depuis les quelques années que je siège à la Chambre, j'ai toujours suivi avec beaucoup d'attention ses remarques et ses amendements sur à peu près tout ce qui se fait au point de vue de la taxation et des réformes fiscales.

J'ai bien aimé l'exposé de mon collègue, le secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. MacGuigan) qui, je pense, a bien circonscrit le problème en le considérant dans son ensemble. Je pense que ses arguments étaient très valables et que nous devons avec raison nous opposer à cet amendement qui, tout en semblant très anodin, change complètement l'essence de l'article.

- M. Lambert (Edmonton-Ouest): Si vous êtes en faveur, vous allez dans un sentier, et si vous êtes contre, vous allez dans un autre.
- M. Comtois: J'ai bien aimé aussi, monsieur le président, les remarques de l'honorable député d'Assiniboia (M. Knight), qui différait totalement d'opinion avec l'honorable député d'Edmonton-Ouest. Celui-ci touchait un point intéressant, savoir que le travailleur, le salarié, n'avait jamais de problèmes relativement à cet article, étant donné que son impôt est prélevé chaque semaine. A mon avis, il s'agit d'un point assez important, et j'estime que